

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 221, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Michel, dans la circonscription électorale de Beauharnois-Huntingdon, selon le plan 622-92-H0-138 (projet 20-5471-8631) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 167 et 169, située en la Ville de Saint-Félicien, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan 622-92-B0-096 (projet 20-3771-9222) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29520

Gouvernement du Québec

### **Décret 202-98, 17 février 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située en les villes de Rouyn-Noranda et de McWatters S.D., selon le projet ci-après décrit (P.E. 424)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1653-93 du 24 novembre 1993, le ministre des Transports a été autorisé à acquérir par expropriation des immeubles avec biens meubles accessoires, tels que montrés sur le plan 622-87-LO-024 (projet 20-8085-8506) conservé aux archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE cette autorisation était requise pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117 située en les villes de Rouyn-Noranda et de McWatters S.D., dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le tracé de la route 117 a été partiellement changé, ce qui a nécessité des modifications au plan 622-87-LO-024;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux selon le nouveau tracé, il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à acquérir par expropriation des immeubles et biens meubles accessoires, tels que montrés sur le plan portant le numéro 622-87-LO-024 (projet 20-6872-8506);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 117, située en les villes de Rouyn-Noranda et de McWatters S.D., dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan 622-87-LO-024 (projet 20-6872-8506) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29521

Gouvernement du Québec

### **Décret 203-98, 17 février 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, selon le projet ci-après décrit (P.E. 425)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-96-C0-056 (projet 20-3971-9130) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29522

Gouvernement du Québec

## Décret 204-98, 17 février 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements, les entreprises et la Société Canadienne de la Croix Rouge mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### 1. Les municipalités

Canton de Grenville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4146 AM9711S018
Ville de Lafontaine	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Lafontaine (CSN) AM9710S134
Ville de Lebel-sur-Quévillon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1293 AM8707S458
MRC de la Nouvelle-Beauce	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2608 AQ9612S059
Ville de Pohénégamook	Syndicat des employés de la Ville de Pohénégamook, section locale 2473 du SCFP AQ8709S023
Ville de Pointe-Claire	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3998 AM9710S123